

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/1377.DU...31/10.../2023 PORTANT MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DES TELEPROCEDURES VIA LE PORTAIL « UMUTANGAKORI »

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n° 1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 11/07/2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi n° 1/12 du 25 Novembre 2020 relatives aux procédures fiscales et non fiscales

Vu la loi n° 1/16 du 28 Juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023/2024 ;

Vu l'ordonnance N°540 /364 du 12 avril 2021 portant mesures d'applications de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales

ORDONNE :

Article 1 :

En application des dispositions des articles 7 et 24 de la loi relative aux procédures fiscales et non fiscales, il est mis en place un système des téléprocédures via le portail « UMUTANGAKORI ». L'objet de ce portail est de faciliter les démarches des contribuables dans les procédures de déclaration et de paiement des impôts et taxes.

Article 2 :

Le système UMUTANGAKORI est un portail Internet mis en place par l'Office Burundais des Recettes (OBR), permettant aux contribuables de déclarer et payer en ligne leurs impôts et taxes.

Article 3 :

Les contribuables visés par l'article premier de la présente ordonnance sont les grands et moyens contribuables qui ont l'obligation de déposer une déclaration.

Article 4 :

Les contribuables visés à l'article 3 demandent l'adhésion à la plateforme en utilisant le code personnel qu'ils récupèrent auprès de son centre fiscal.

Ils sont tenus d'utiliser le portail « UMUTANGAKORI » pour la déclaration et le paiement des impôts et taxes.

Le code personnel est strictement confidentiel.

Article 5 :

L'OBR doit s'assurer du bon fonctionnement du portail « UMUTANGAKORI » et donner des assistances nécessaires pour faciliter son utilisation.

Le contribuable a le libre choix du fournisseur de l'internet à utiliser, il en supporte les frais et la responsabilité.

Article 6 :

En cas d'une force majeure qui empêche le contribuable d'utiliser le portail « UMUTANGAKORI », ce dernier en informe l'Administration fiscale au plus tard dans 48 heures comptées à partir de sa constatation.

Article 7 :

Lorsque l'Administration fiscale constate qu'une panne provient du portail et que la réparation peut dépasser la date limite de dépôt de déclaration et/ou de paiement des impôts et taxes concernés, elle autorise le contribuable de payer ou de déclarer sans passer par le portail. Dans ce cas le contribuable dépose sa déclaration physique dans son centre fiscal de l'OBR et utilise les modes de paiement bancaire habituels.

Si le contribuable a informé l'administration fiscale de son incapacité de faire la télédéclaration et le télépaiement à cause de la panne du portail lui-même et qu'il n'a pas eu de réponse jusqu'à la date limite de dépôt de déclaration ou de paiement des impôts et taxes, il peut déclarer ou payer ses impôts et taxes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.



Article 8 :

Les sanctions applicables en cas de non-respect des règles de télédéclaration et de télépaiement, sont celles prévues par la loi sur les procédures fiscales et non fiscales. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette ordonnance, ces sanctions sont applicables à partir de la date de sa publication.

Article 9 :

Le Commissaire Général de l'OBR est chargé de la mise en application de cette ordonnance qui prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi budgétaire 2023/2024.

Fait à Bujumbura, le 31/10/2023

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

Audace NIYONZIMA

